



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

002/05

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 18 mars 2005

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 23 décembre 2004 du Rectorat de l'UNIL

* * *

Séance de la Commission : 8 mars 2005

Présidence : M. Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Yero Diagne, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu les résultats d'examen du 7 octobre 2004 déclarant Mme X., étudiante immatriculée à l'Université de Lausanne, Ecole de HEC, depuis le semestre d'hiver 1998/1999, en situation d'échec définitif à la suite d'un double échec à l'examen de Contrôle Interne,

vu la requête du 23 octobre 2004, par laquelle la recourante a sollicité l'autorisation de se représenter une troisième fois à cet examen, en application de l'article 32 du Règlement de l'Ecole des HEC ;

vu la décision de l'Ecole des HEC du 3 novembre 2004 refusant l'autorisation demandée et confirmant l'échec définitif ;

vu le recours du 18 novembre 2004 déposé par Mme X. à l'encontre de cette décision ;

vu la décision sur recours du Rectorat (actuellement Direction) de l'Université de Lausanne du 23 décembre 2004, qui confirme la décision de l'Ecole des HEC du 3 novembre 2004 ;

vu le recours du 3 janvier 2005 déposé par Mme X. à l'encontre de la décision du Rectorat (actuellement Direction) de l'UNIL du 23 décembre 2004, dans lequel la recourante prend les conclusions suivantes :

« *Principalement :*

- I. Le recours est admis.*
- II. La décision rendue par le Rectorat de l'UNIL du 23 décembre 2004 est nulle et de nul effet, la cause étant renvoyée à cette autorité pour nouvelle décision dans le sens des considérants.*

Subsidiairement :

- I. La décision rendue par le Rectorat de l'UNIL refusant la possibilité à Mme X. pour se présenter une troisième fois aux examens de Contrôle interne de l'école des HEC est réformée en ce sens qu'elle est autorisée à s'immatriculer en vue de se présenter aux examens de Contrôle interne ainsi qu'aux*

autres examens nécessaires pour l'obtention d'une licence de l'Ecole des HEC »,

vu le mémoire du 24 janvier 2005 dans lequel la recourante complète ses moyens ;

vu les pièces au dossier ;

attendu que la décision du Rectorat (actuellement Direction) de l'UNIL du 23 décembre 2004 a été notifiée à la recourante le lendemain,

que le recours a ainsi été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL)),

que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.-,

que le pourvoi, adressé régulièrement au Département de la formation et de la jeunesse conformément à l'art. 104 aLUL en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, a été transmis à la Commission de céans pour statuer comme prévu par l'art. 2 al. 2 de l'arrêté du 9 décembre 2004 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne,

que le présent recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante fait valoir comme premier moyen la mauvaise application de l'art. 32 al. 2 du Règlement de l'Ecole des HEC par le Rectorat (actuellement Direction) de l'UNIL,

qu'en vertu de cette disposition, *« Le candidat peut se présenter deux fois au plus à une épreuve dont le crédit n'est pas acquis. En cas d'échec lors de la deuxième tentative et avec l'accord de l'Ecole, le candidat peut se présenter à une troisième et ultime tentative, à condition qu'il suive à nouveau le cours correspondant, qu'il soit régulièrement immatriculé et qu'il remplisse à nouveau toutes les exigences de ce cours quant aux travaux personnels. Seule la dernière note sera prise en considération ».*

que cette règle confère à l'Ecole des HEC une liberté d'appréciation dans l'octroi ou non d'un accord pour se présenter à une troisième et ultime tentative, si toutes les conditions objectives de la norme sont remplies,

que sur ce point, seul l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation peut être examiné et, cas échéant, sanctionné par la Commission de céans, celle-ci n'étant en effet pas autorisée à étendre sa cognition à l'opportunité de la décision entreprise (art. 84 al. 3 LUL, art. 36 al. 1 let. a et c *a contrario* LJPA),

que l'autorité commet un abus du pouvoir d'appréciation tout en respectant les conditions et limites légales, si elle ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs, se laisse guider par des éléments non pertinents ou étrangers au but des règles, ou viole des principes généraux tels que l'interdiction de l'arbitraire, la bonne foi ou le principe de la proportionnalité (Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 395 et références citées),

qu'elle doit ainsi en particulier procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes et se fonder sur des critères objectifs pour ne pas tomber dans l'arbitraire,

qu'il lui incombe encore dans son choix de respecter le principe de la proportionnalité,

que ce principe enferme la règle dite de nécessité, qui exige qu'entre plusieurs moyens, on choisisse celui qui, tout en atteignant le but visé, porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés (Moor, Droit administratif, vol. I, 2^{ème} édition, Berne 1994, p. 420),

que le principe de la proportionnalité au sens étroit commande à l'autorité de mettre en balance la gravité des effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Moor, *ibidem*),

qu'en l'espèce, le Rectorat (actuellement Direction), suivant la décision de l'Ecole des HEC, refuse d'autoriser la recourante à se présenter une troisième et ultime fois à l'examen de Contrôle Interne, alors que les autres conditions de l'art. 32 al. 2 du Règlement de l'Ecole des HEC sont réunies,

qu'à l'appui de sa décision, le Rectorat (actuellement Direction) invoque le cursus universitaire particulier de la recourante, laquelle :

- s'est retirée de 64 examens qu'elle devait présenter
- a échoué à 26 examens et en a réussi 38, dont 11 en deuxième tentative
- a repoussé 3 fois l'examen de plusieurs branches et 6 fois celui d'Analyse économique micro
- a obtenu 2 fois la note de 1.5 à l'examen auquel elle demande l'autorisation de se présenter une ultime fois,

que ces éléments indiquent en effet un parcours laborieux, voire chaotique, de la recourante dans ses études à l'Ecole des HEC,

que le Rectorat (actuellement Direction) ne saurait toutefois opposer à la recourante la réussite d'examens en deuxième tentative plutôt qu'en première, puisque le règlement réserve expressément la possibilité de se représenter à une épreuve,

que fondé à ne pas tenir compte du certificat médical du 5 octobre 2004 établi et produit postérieurement aux résultats des examens, le Rectorat (actuellement Direction) ne saurait de revenir sur la valeur probante des certificats médicaux produits antérieurement et admis comme recevables à leur époque,

que l'autorité intimée ne peut déduire de deux sollicitations d'ex-immatriculations avortées un manque d'affirmation et de volonté de la recourante à poursuivre et terminer ses études ; sa détermination actuelle tendant même à suggérer le contraire,

qu'en substance, force est de constater que la décision entreprise ne prend en considération que des circonstances plaidant en faveur d'une mise à l'écart définitive de la recourante, sans évoquer ni discuter celles qui lui sont favorables,

qu'en particulier Mme X. est actuellement en dernière année de l'Ecole des HEC,

qu'avec une moyenne générale de 4.6 sur 6, ainsi que 201 crédits acquis, alors qu'il ne lui en manque que 39 pour achever ses études avec succès, il lui est encore techniquement possible d'obtenir une licence à condition d'être autorisée à se présenter une troisième et ultime fois à l'examen de la branche Contrôle Interne,

qu'il apparaît que les méandres de son parcours académique sont plus le résultat de difficultés familiales et socioculturelles, ayant induit des atteintes successives à sa santé, que la conséquence d'une désinvolture ou d'une véritable incapacité à assimiler les matières enseignées, au regard notamment de la moyenne générale de la recourante et des propos élogieux de l'un des professeurs de la Faculté à son endroit,

qu'en ne prenant pas en considération ces éléments, l'autorité intimée et l'Ecole des HEC n'ont pas satisfait à l'exigence d'un examen complet et objectif de toutes les circonstances pertinentes,

que le Rectorat (actuellement Direction) n'a dès lors pas mis l'examen du cas à l'épreuve du principe de la proportionnalité et de ses maximes,

qu'elle aurait dû y procéder et constater que l'intérêt de la recourante à se présenter une troisième et ultime fois à l'examen de Contrôle Interne est fondamental pour elle (en effet la possibilité d'obtenir sa licence après 7 années d'études en dépend) alors que l'intérêt public à refuser l'autorisation demandée demeure moindre,

que la règle de la nécessité, appliquée au cas d'espèce, imposait déjà à l'intimée d'octroyer à la recourante l'accord requis conformément à l'art. 32 al. 2, 2^{ème} phrase du règlement de l'Ecole des HEC,

qu'en effet, il s'agit du moyen qui porte le moins atteinte aux intérêts privés de la recourante, tout en préservant le but de la norme, à savoir éliminer définitivement un candidat après deux, voire exceptionnellement trois échecs,

que la recourante se trouve dans une telle situation d'exception au vu de l'ensemble des circonstances,

qu'ainsi, l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en n'octroyant pas à la recourante l'accord de se présenter une troisième et ultime fois à l'examen de Contrôle Interne,

que pour ce motif déjà le recours doit être admis,

qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante,

que cela étant, la Commission est en mesure de statuer et d'admettre en conséquence la conclusion subsidiaire en réforme de la recourante,

considérant que l'arrêt règle le sort des frais et dépens, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'espèce, la recourante obtient gain de cause,

qu'en conséquence les frais seront mis à la charge de l'Université qui restituera à la recourante l'avance de frais opérée, ainsi que les frais de la décision attaquée par CHF 150.-,

que la recourante, qui a fait appel aux services d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens à hauteur de CHF 500.-,

Par ces motifs,
la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I** admet le recours ;
- II** dit que la décision rendue du 23 décembre 2004 par le Rectorat (actuellement Direction) de l'UNIL est réformée en ce sens que Mme X. est autorisée à s'immatriculer en vue de se présenter aux examens de Contrôle Interne pour une troisième et ultime tentative, ainsi qu'aux autres examens nécessaires à l'obtention d'une licence de l'Ecole des HEC ;
- III** dit que le Rectorat de l'UNIL (actuellement Direction) doit restituer les avances de frais de CHF 150.- et CHF 300.- à Mme X. ;
- IV** dit que le Rectorat de l'UNIL (actuellement Direction) doit à Mme X. la somme de CHF 500.- (cinq cents francs) à titre de dépens ;
- V** rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne, ah

Du 18 mars 2005

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées aux parties : au Rectorat (actuellement Direction) de l'UNIL et à la recourante par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, au Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.